

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N°2025R228**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue du  
Lieutenant Yvan  
Genot**

**Vérification  
annuelles de  
colonnes sèches  
pompiers**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,  
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation  
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2025 de l'entreprise **LPI** située au 116, contre-  
allée du Larry – 74200 MARIN, **pour des travaux de vérification des colonnes  
sèches pompiers de la résidence « Hélivétia Park », sur la rue du Lieutenant  
Yvan Genot au niveau du n° 21 ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être  
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le jeudi 30 octobre 2025, de 8h00 à 17h00,** le demandeur sera autorisé à  
stationner à cheval sur le trottoir et le marquage bus afin de faire les vérifications  
citées ci-dessus. Le trottoir au niveau des travaux sera interdit aux usagers. Les  
piétons seront invités à prendre les passages piétons pour passer sur le trottoir d'en  
face.

**ARTICLE 2 –** Les travaux ne devront pas gêner la montée et descente des voyageurs  
prenant les bus de ville.

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur les zones de travaux avec  
un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

**ARTICLE 4 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée aux l'article 1.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme  
à la réglementation en vigueur et sera mise en place par la commune et maintenue  
par **LPI**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et  
au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris,  
nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son  
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et  
poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent  
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat  
de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/10/25

- de sa notification le :

22/10/25

FAIT à GAILLARD, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

